



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droit de vote

Question écrite n° 66614

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les mesures civiles de sauvegarde de tutelle et de curatelle. L'article 501 du code civil permet de mettre en place une tutelle dite allégée par laquelle le juge peut autoriser le majeur protégé à accomplir lui-même ou avec l'assistance de son tuteur, ou de la personne qui en tient lieu, certains actes. Sa mise en oeuvre est soumise à des conditions strictes puisque le jugement est pris après avis du médecin traitant et qu'il doit énumérer de façon précise les actes concernés, pouvant relever du domaine personnel (contrat de mariage, testament) ou du domaine patrimonial. Il existe cependant une incapacité absolue en matière électorale, l'article L. 5 du code électoral énonçant que « ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale les majeurs sous tutelle ». Un avant-projet de la loi est semble-t-il à l'étude à la suite du rapport de M. Jean Favard, conseiller honoraire à la Cour de cassation, lequel avait été chargé d'élaborer des propositions pour améliorer et faire évoluer le dispositif de protection des majeurs. Il souhaiterait savoir si le problème des droits civiques des majeurs sous tutelle a été évoqué, dans la mesure où, pouvant s'agir de personnes handicapées, on peut s'interroger sur le fondement de l'article L. 5 du code électoral. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur la question du droit de vote des personnes handicapées sous tutelle et si elle envisage de faire évoluer la législation en vigueur dans le cadre du futur projet de loi visant à réformer les mesures de protection des majeurs.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, confirme à l'honorable parlementaire qu'en droit positif, l'incapacité électorale qui frappe les majeurs placés sous tutelle est absolue en ce sens qu'ils ne peuvent en être relevés par le juge des tutelles. En effet, la Cour de cassation a jugé, dans un arrêt du 9 novembre 1982, que l'article 501 du code civil, dont l'objet est d'autoriser le majeur placé sous tutelle à accomplir seul certains actes de la vie civile, ne permet pas au juge de déroger à cette règle. Dans le souci de réaffirmer le nécessaire respect des droits et de la liberté individuelle de la personne protégée, le rapport Favard suggère de revenir sur cette incapacité en permettant au juge des tutelles, sur le fondement de l'article 501 précité, d'autoriser un majeur placé sous tutelle à voter. Sensible à la nécessité de ne pas exclure de la vie publique, dans toute la mesure du possible, les majeurs ayant besoin d'être protégés, le Gouvernement entend reprendre cette proposition dans le cadre du projet de loi de réforme du dispositif de protection des majeurs qui sera prochainement déposé au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66614

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5538

Réponse publiée le : 28 janvier 2002, page 468